

REGLEMENTS

DE LA

SOCIETE DE CONSTRUCTION MONTARVILLE.

ADOPTES A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 15 JUILLET 1872.

ARTICLE I.—Cette Société se nomme "*La Société de Construction Montarville*" Nom.

Elle est incorporée en vertu du Chapitre soixante-neuf des Statuts Refondus pour le Bas-Canada intitulé "Acte concernant les Sociétés de Construction."

Son principal bureau d'affaires est à Montréal.

ARTICLE II.—Le but de cette Société est d'offrir à ses But. membres, un moyen sûr et avantageux de placer leurs épargnes; de les aider à acquérir des propriétés foncières ou à libérer et améliorer celles qu'ils possèdent déjà, et d'offrir aux emprunteurs sur garanties hypothécaires, de fonds publics ou autres, des termes faciles d'emprunt et de remboursement.

ARTICLE III.—Le capital de la Société est divisé en ac- Capital. tions permanentes et en actions mobiles.

Le capital permanent est fixé de temps à autre par les Directeurs, et chaque augmentation de ce capital est inscrite comme émission particulière, avec numéro d'ordre, 1re émission, 2ième émission, etc.

Le capital mobile est divisé en classes désignées par les lettres de l'Alphabet, A, B, C, D, E, F, etc.

Chaque action est de cent piastres, et aucun membre n'en peut posséder plus de trois cents.

ARTICLE IV.—Les actions permanentes sont payables au Actions Per- Bureau de la Société, par versements d'un dixième tous les manentes. six mois; la Société ne peut être tenue d'accepter plus, ni les actionnaires appelés à payer d'avantage.

BIBLIOTHEQUE
MONTARVILLE
MONTREAL